

Proposition de Loi du Groupe du parti de l'Istiqlal En date du 07 Mars 2013 Visant à amender la Loi organique n° 27-11

**Relative à la Chambre des représentants Et Donnant
droit aux Marocains du Monde Une représentativité
effective**

MOHAMED SAOUD

Pour info : saoud.mohamed@gmail.com

Proposition de Loi du Groupe du parti de l'Istiqlal
En date du 07 Mars 2013
Visant à amender la Loi organique n° 27-11,
Relative à la Chambre des représentants
Et
Donnant droit aux Marocains du Monde
Une représentativité effective

Ce texte vise à amender les articles 1, 2 , 6 , 22 , 23 , 31 , 72 , 73 , 74 , 80 , 82 , 83. (En gras les textes nouvellement créent)

Introduction

Ce projet de loi s'inscrit dans le processus des réformes initiés consécutivement à la révision de la Constitution du mois de juillet 2011, ayant fait l'objet d'un plébiscite par le peuple Marocain, conformément aux vœux de Sa Majesté le Roi Mohamed VI, que Dieu l'assiste, visant à renforcer l'édifice démocratique, et l'instauration d'un l'Etat de droit soucieux des garanties des droits humains notamment le droit à la pleine citoyenneté y compris pour nos Marocains résidents à l'Etranger.

Ce projet de loi, a été élaboré au terme d'une démarche participative et d'inclusion auprès des intéressés via des consultations directs et indirects, à travers divers focus groupe et meeting, il a pour but d'adapter et d'actualiser les dispositions juridiques relatives à l'organisation des élections des membres de la chambre des représentants en y incorporant la dimension des Marocains du Monde.

Le Maroc peut se prévaloir de faire partie de ces grandes civilisations encore vivaces, en témoigne la richesse de sa culture, de son Histoire, de son patrimoine architectural, de ses traditions, de son culinaire raffiné, mais aussi de ce sentiment d'appartenance nationale, de la part de la population quel que soit l'origine ethnique, linguistique ou confessionnel, mais aussi et surtout, quel que soit la distance qui la sépare du territoire originel, « AL MAGHRIB ».

Le Maroc, se doit d'encourager les membres de la diaspora au « désir de vivre ensemble » dans la société où ils résident et dont ils sont une partie intégrante, tout en les encourageant « à vivre dans cet ensemble » qu'est la « Umma Maghribia ».

Nous affirmons que le lien identitaire est un facteur déterminant et un préalable à tout développement intelligent et solidaire. Ainsi, dans une vision prospectiviste, l'inclusion de la diaspora dans les affaires qui la concernent, est la priorité première, elle lui permettrait de renforcer de lien identitaire, mais aussi d'accroître sa présence au Maroc et d'accroître sa contribution au développement humain, social, économique et politique.

C'est pourquoi ce projet de loi est une action d'inclusion volontaire, audacieuse et concrète pour que les membres de la diaspora, se sentent membres à part entière de cette Communauté d'ici et d'ailleurs qui est la « Umma AL Maghribia ».

D'autant plus que La diaspora marocaine compte au minimum 5 038 631 de Marocains répartis au niveau de 80 pays dans le globe et inscrits au niveau de 124 postes consulaires, et croît en

moyenne de 241.000 chaque année. Les perspectives démographiques tendent vers une population de plus de 11 millions de Marocains qui résideraient à l'étranger en 2030.

La majorité des membres de la diaspora est alphabète et cultivée, elle compte également de nombreux talents, de compétences et d'académiciens. Cette ressource économique, humaine et politique, est autant de potentialités et d'atouts permettant d'accompagner le processus de développement du Maroc.

La diaspora contribue déjà au développement productif de nombreux secteurs d'activités aux Maroc, tels que l'immobilier, l'énergie, l'agriculture, le tourisme ou même le secteur des nouvelles technologies.

Pour rappel, le premier touriste du Maroc est le MdM, il représente un tiers des nuitées réalisées dans les hôtels classés et contribue à plus de 2 milliards d'euros à l'économie touristique du Maroc.

Le produit intérieur Brut de la Communauté Marocaine résidente à l'étranger est de 208 milliards \$/an, ce qui correspond au double du PIB du Maroc qui est de 101 milliards \$/an.

La diaspora marocaine c'est aussi :

- 5 milliards \$ qui est transféré chaque année par les MdM.
- 12,9 % des revenus des ménages.
- 30% des dépôts à termes que détiennent les banques.
- 40% de l'équilibre de la balance commerciale du Pays.

Il faut savoir aussi que sur les 2,5 millions de MdM qui ont séjourné au Maroc l'été 2012, 42% détenaient un passeport étranger.

Le lien Identitaire, le peu de temps passé au Maroc, la lourdeur de l'administration, l'adaptation à « la culture locale », la perception de la justice, la marginalisation des MdM dans leur citoyenneté, sont autant d'handicaps que le MdM doit surmonter pour pouvoir participer au progrès du Maroc et à son processus de développement humain.

Ces handicaps ne pourront être surmonter qu'avec une représentativité effective à la chambre des représentants pour mieux influencer sur les décisions qui la concernent notamment, mais aussi pour apporter une contribution « autre » au développement politique et économique de la nation.

En plus de ces arguments pragmatiques pour l'inclusion de la diaspora, dans le processus démocratique au Maroc, cette proposition de loi adhère complètement à la vision de Sa Majesté le Roi, que dieu l'assiste, tel que formulé à l'occasion du 30^{ème} anniversaire de la Marche Verte le 6 Novembre 2005 : « ***Cher peuple,... nous nous félicitons du rôle efficace de notre communauté résidant à l'étranger, que nous considérons comme un atout majeur pour le Maroc nouveau.... Nous tenons à voir s'impliquer, de façon utile et crédible, nos citoyens immigrés dans toutes les institutions....conférer aux Marocains résidant à l'étranger, la possibilité de se faire dûment représenter à la Chambre des Représentants. » «... la nécessité de créer des circonscriptions législatives électorales à l'étranger, afin de permettre à nos citoyens de l'étranger de choisir leurs députés ... »***

Mais aussi cette proposition de loi répondra complètement à la vision du peuple qui s'est exprimé à travers l'approbation de la nouvelle constitution de 2011 et qui dit dans son article 17 : « *les Marocains résidant à l'étranger jouissent des droits de pleine citoyenneté, y compris le droit d'être électeurs et éligibles... la loi. Détermine de même les conditions et les modalités de l'exercice du droit de vote et de candidature à partir des pays de résidence. »*

Ainsi nous proposons 60 sièges de député attribué à la Diaspora, nombre qui est proportionnel à la population marocaine, qui elle à un siège pour chaque 84.000 habitants. Les circonscriptions électorales à l'étranger seront aux nombres de 4 : La circonscription Européen avec 42 sièges, la circonscription Africaine avec 9 sièges, la circonscription des Amériques avec 6 sièges et la circonscription Arabo-asiatique avec 3 sièges (Voir en annexe).

Le mode de scrutin sera le même que celui utilisé aux Maroc, à savoir un scrutin de liste à la proportionnel, au plus fort reste pour chaque circonscription. Dans un souci d'efficacité et vu les longues distances entre les services consulaires et les citoyens marocains résidant à l'étranger, ce projet de loi propose que la liste des électeurs soit conforme à la liste des inscriptions consulaires. Dès lors chaque citoyen valablement inscrit pourra faire valoir son droit de vote et d'éligibilité pour autant qu'il bénéficie de tous ces droits civiques et politiques, tant au Maroc que dans son pays d'accueil. Nous espérons que cette proposition de loi face consensus auprès de l'ensemble des partis politiques qu'il soit de l'opposition ou de la majorité, afin que cette composante du peuple marocain soit mieux valorisée conformément à un des principes majeur de notre constitution qui est la jouissance de la pleine citoyenneté et donc d'égalitarisme en devoir, mais aussi en droit.

Proposition de Loi du Groupe de l'Istiqlal
En date du 07 Mars 2013
Visant à amender la Loi organique n° 27-11,
Relative à la Chambre des représentants

Ce texte vise à amender les articles 1, 2 , 6 , 22 , 23 , 31 , 72 , 73 , 74 , 80 , 82 , 83. (En gras les textes nouvellement créent)

Article 1 :

« La chambre des représentants ... (La suite sans modification) Se compose **de 455 membres élus**,.... (La suite sans modification) ... et répartis comme suit :

« -305 membres.... (La suite sans modification)

« -90 membres... (La suite sans modification)

« **-60 membres sont élus au niveau des circonscriptions électorales à l'internationale et fixé par décret.**

Article 2 :

« Les circonscriptions électorales locales sont créées... (La suite sans modification)

Article 2 bis : (nouvellement crée)

Les circonscriptions électorales à l'internationale (voir Annexe) sont créées et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles est fixé par décret selon les principes suivant :

- a) **70% des sièges sont attribués à la zone dite Européenne.**
- b) **15% des sièges sont attribués à la zone dite Africaine.**
- c) **10% des sièges sont attribués à la zone dite des Amériques.**
- d) **5% des sièges sont attribués à la zone dite Arabo – Asiatique.**

Article 6 :

Sont inéligibles à la chambre des représentants :

- 1- Les naturalisés...
- 2- Les personnes.....
- 3- Les personnes....
- 4- Les personnes....
- 5- **Toutes Marocaines et tous Marocains résidant à l'étranger investi d'une mission gouvernementale, élective ou publique, dans le pays de résidence.**

L'inéligibilité prévu au ... (suite sans modification)

Article 22 : (modifié et complété)

Les Marocains résidants à l'étranger peuvent présenter leur candidature aux élections au niveau des circonscriptions électorales locales et de la circonscription électorale nationale **et Internationale**, conformément aux modalités et conditions et dans les délais prévus à la présente loi organique.

Article 23 :

Pour les élections dans les cadres des circonscriptions électorales locales... (Suite sans modification).

Pour les élections dans le cadre de circonscription électorale nationale **et internationale**, le mandataire de chaque liste... (Suite sans modification).

La liste des candidatures doit comprendre **Trois parties** :

La première comprend les noms de soixante (60) candidats avec indication de leur classement.

La deuxième partie comprend les noms de trente (30) candidats masculins âgés de 40 ans grégoriens au plus à la date du scrutin, avec indication de leur classement.

La troisième partie comprend les noms des soixante (60) candidates et / ou candidats réparti sur les circonscriptions électorales internationales nouvellement créent et fixé par décret publié au « bulletin officiel » 45 jours aux moins avant la date du scrutin.

« Chaque partie de la liste doit également... (Suite sans modification)

« Lorsqu'il s'agit d'un candidat résidant hors du territoire du Royaume, celui-ci doit fournir, outre les documents visé ci-dessus, un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent, délivré depuis moins de trois mois par les autorités compétentes du pays de résidence... (Suite sans modification).

Article 31 :

La période consacrée à la campagne électorale.... (Suite sans modification)...et à l'édition.

La campagne électorale des candidats sur les circonscriptions internationales doivent en outre du respect des dispositions de la présente loi organique, respecter les dispositions de la législation en vigueur du pays dans lequel ils mèneront campagne.

Article 72 :

Seul les électrices et électeurs inscrits sur les listes électorales générales hors du territoire du Royaume peuvent voter par procuration. ... (Suite sans modification)...

Aucune personne ne peut être mandatée par plus d'un électeur résidant hors du territoire du Royaume.

La liste des citoyens marocains immatriculés au consulat et jouissant légalement du droit de vote tient lieu de la liste des votants.

Le vote à lieu dans les locaux de l'Ambassade ou du consulat où les votants sont immatriculés et dans tous autres lieux désignés à cet effet par le consul.

La carte d'immatriculation consulaire ou tout autre document équivalent émanant de l'administration consulaire, tient lieu de carte de vote.

Le consul ou un agent délégué par l’Ambassadeur de Sa Majesté le Roi ou le Consul, à cet effet préside le bureau de vote et exerce les attributions dévolues au président de ce bureau conformément aux attributions des présidents exercés par la présente loi sur le territoire national.

Les commissions centralisateurs et les commissions de recensement de chaque circonscription électorale à l’étranger feront objet d’un décret 45 jours aux moins avant le scrutin.

L’Ambassadeur de Sa Majesté le Roi ou le Consul peut décider le cas échéant, d’avancer le vote de 24 heures toutes aux plus et/ ou de prolonger, la durée de vote, sans toutefois que cette durée excède les 24 heures.

L’Ambassadeur de Sa Majesté le Roi, qui aura la tâche fixé par décret de supervisé la commission centralisateur procède aux recensements des votes émis dans les bureaux de vote institué dans les locaux de son ressort et en dresse un procès-verbal établi en trois exemplaires.

L’un est conservé dans les archives de l’Ambassade centralisatrice et les deux autres auxquelles sont joints les Procès-verbaux des opérations de vote, les enveloppes contenant les bulletins nuls et contestés et les enveloppes non réglementaires sont adressé sans délai d’une part, par la juge de liaison, au tribunal de première instance de Rabat et d’autre part par l’Ambassadeur centralisateur au conseil constitutionnel.

Article 73

Les endroits où fonctionnent les bureaux de vote et les bureaux centralisateurs sont désigné par décision du gouverneur ou de l’Ambassadeur qui.... (Suite sans modification)

Article 74

Le gouverneur ou l’Ambassadeur désigne, quarante-huit (48heures) aux moins avant la date du scrutin, ... (Suite sans modification)... Les personnes chargées de présider les bureaux de vote,... (Suite sans modification)

Article 80

Les Procès-verbaux de l'élection au niveau de la circonscription électorale locale **et internationale** ... (Suite sans modification).... Sont dressées, séance tenante, en trois exemplaires.. (Suite sans modification).

Article 82

Un exemplaire du Procès-verbal... porté immédiatement par le président des bureaux centralisateurs au bureau du pacha, du caïd ou Khalifa **ou du Consul si il s'agit de la circonscription internationale.**

Article 83

Au fur et à mesure de leur réception, le pacha, le caïd ou le Khalifa ou le Consul vise les enveloppes scellées et signées des bureaux centralisateurs de son ressort et les faits porter sans délai au siège de la préfecture, de la province ou de la préfecture d'arrondissement, **ou de l'Ambassade** concernée pour les remettre au président de la commission de recensement.

La commission de recensement est composée comme suit :

- Le président du tribunal de première instance ou son délégué magistrats, **ou du juge de liaison attaché à l'Ambassade**, président.
- Deux électeurs, sachant lire et écrire, désignés par le gouverneur **ou l'Ambassadeur**.
- Le représentant du gouverneur **ou de l'Ambassadeur**, secrétaire

(Suite non modifié)

▪

			ANNEXE			
ZONE ASIATIQUE			ZONE EUROPEEN			
PAYS	POSTE	TOTAL	PAYS	POSTE	TOTAL	
Arabie-Saoudite	RYAD	23 830	Allemagne	DUSSELDORF	94 916	
	DJEDDAH	30 077		BERLIN	11 220	
Émirats Ar. unis	ABOUDHABI	13 552		FRANKFURT	83 107	
	DUBAI	13 907	Belgique	LIEGE	71 765	
JORDANI	AMMAN	3 560		BRUXELLES	259 075	
IRAK	BAGHDAD	39		ANVERS	130 077	
LIBAN	BEYROUTH	2 032	Espagne	BARCELONE	244 590	
SYRIE	DAMAS	1 203		TARRAGONE	90 718	
QATAR	QATAR	3 714		MADRID - CG	158 032	
PALESTINE	RAMALLAH	555		SANTIAGO	51	
KOWEIT	KOWEIT	3 632		VALENCE	163 633	
BAHREIN	MANAMA	1 986		ALMERIA	84 338	
OMAN	MASCAT	4 474		ALGESIRAS	65 281	
YEMEN	SANAA	647		LAS PALMAS	34 833	
IRAN	TEHERAN	60		BILBAO	62 285	
COREE sud	SEOUL	273	SEVILLE	50 453		
AZERBIJDAN	BAKOU	9	France	PONTOISE	179 083	
THAILANDE	BANGKOK	73		MARSEILLE	175 321	
AUSTRALIE	CANBERRA	290		LYON	153 386	
Bangladesh	DACCA	13		MONTPELLIER	149 043	
INDONESIE	DJAKARTA	281		VILLEMOMBLE	186 590	
VIËT NAM	HANNOI	32		COLOMBES	136 102	
PAKISTAN	ISLAMABAD	108		LILLE	126 457	
MALAISIE	KUAL. LUMPUR	505		BORDEAUX	104 381	
INDE	NEWDELHI	10		STRASBOURG	102 270	
CHINE	PEKIN	101		DIJON	78 725	
JAPON	TOKYO	62		PARIS - CG	87 776	
TURQUIE	ANKARA	357		RENNES	58 701	
	ISTAMBUL	310		TOULOUSE	76 394	
ZONE AMERIQUE				ORLY	40 021	
PAYS	POSTE	TOTAL		BASTIA	31 926	
Canada	MONTREAL	81 872		ORLEANS	65 318	
Mexique	MEXICO	115		Italie	PALERME	28 774
Etats Unis	WASHINGTON	10 052	VERONE		87 218	
	NEW YORK	38 197	TURIN		125 686	
BRESIL	BRASILIA	448	MILAN		167 694	
VENEZUELA	CARACAS	950	BOLOGNE		199 833	
PEROU	LIMA	55	ROME - CG		92 413	
REP. DOMINIC.	SAN DOMINGO	88	Pays-Bas	AMSTERDAM	125 582	
COLOMBIE	BOGOTA	36		ROTTERDAM	124 256	
ZONE AFRICAINE				DEN BOSCH	86 395	
PAYS	POSTE	TOTAL		UTREICHT	73 864	
COTE IV	ABIDJAN	3 802	Royaume-Uni	LONDRES - CG	39 665	
NIGERIA	ABUJA	5	SUISSE	BERNE	14 427	
ETHIOPIE	ADIS ABEBA	49	SERBIE	BELGRADE	63	
MALI	BAMAKO	439	UKRAINE	KIEV	1 422	
GUINEE	CONAKRY	241	HONGRIE	BUDAPEST	182	
SENEGAL	DAKAR	3 070	ARGENTINE	BUENOS AIRES	91	
SOUDAN	KHARTOUM	59	DANEMARK	DANEMARK	9 911	
CONGO	KINSHASA	370	NORVEGE	OSLO	3 393	
GABON	LIBREVILLE	1 674	TCHEQUE	PRAGUE	327	
ANGOLA	LUANDA	32	BULGARIE	SOFIA	107	
GUIN EQU.	MALABO	2 080	SUEDE	STOKHOLM	10 909	
KENYA	NAIROBI	15	POLOGNE	VARSOVIE	313	
NIGER	NIAMY	300	Autriche	VIENNE	1 949	
BURKINA	OUAGADOU.	129	RUSSIE	MOUSCOU	2 893	
AFR. SUD	PRETORIA	1 130	Irlande	DUBLIN	1 248	
CAMERON	YAOUNDE	128	FINLANDE	HELSINKI	1 993	
Algérie	ALGER CG	15 945	Portugal	LISBONNE	3 196	
	ORAN	31 980	ROUMANIE	BUCAREST	597	
	SIDI ABBES	28 713	GRECE	ATHENES	3 913	
Tunisie	TUNIS - CG	41 029				
Libye	TRIPOLI	94 216	ZONE EUROPEEN			
	BENGHAZI	3 529	ZONE AFRICAINE			
MAURITANIE	NOUAKCHT	2 087	ZONE AMERIQUE			
	NOUADIBOU	1 442	ZONE ASIATIQUE			
EGYPTE	CAIRE	4 483	TOTAL MDM			
			5 038 631			